

ordres écrits qui conviennent; une copie en sera transmise aux autorités canadiennes, afin d'assurer l'observance, par les stagiaires, des ordres et instructions émanant des autorités de Forces canadiennes pour la période de formation au Canada. Si, de l'avis des autorités des Forces canadiennes, un stagiaire néglige de respecter lesdits ordres et instructions, il ou elle pourra être mis fin à sa formation.

ARTICLE 6

Activités interdites

Durant la période de formation au Canada, le stagiaire ne sera pas astreint à:

- (a) participer à une manœuvre de combat, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, ou à une opération visant à appuyer le pouvoir civil; ou
- (b) remplir une fonction ou à accomplir une action qui serait incompatible avec les fins du présent Accord.